

Code de procédure civile

Référence : Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du Code de procédure civile, tel que modifié et complété (une refonte, projet de loi n° 02-23, est en cours de finalisation)

Bulletin officiel : B.O. n° 3230 bis du 30 septembre 1974

Domaines concernés : Droit civil, Contentieux, arbitrage et médiation, Droit commercial et recouvrement, Droit de la famille

Le Code de procédure civile organise l'introduction de l'instance, la compétence des juridictions, l'instruction des affaires, les jugements, les voies de recours (opposition, appel, cassation, rétractation, tierce opposition), les procédures spéciales (référé, injonction de payer) et les voies d'exécution.

Compétence

- Le tribunal de première instance est juge de droit commun (art. 18).
- Compétence territoriale : tribunal du domicile réel ou élu du défendeur (art. 27) ; règles spéciales en matière immobilière, successorale, de contrats et d'accidents (art. 28).

Procédures rapides

- Référé : le président du tribunal statue en urgence sur les mesures provisoires sans préjudicier au fond (art. 149 à 153).
- Injonction de payer pour les créances d'argent fondées sur un titre ou une reconnaissance de dette (art. 155 à 165) ; opposition possible dans les huit jours.

Voies de recours

- Appel dans les trente jours de la notification du jugement (art. 134) ; quinze jours pour les ordonnances de référé (art. 153).
- Pourvoi en cassation dans les trente jours de la notification (art. 358) pour violation de la loi, incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou défaut de motifs (art. 359).
- Rétractation (art. 402) et tierce opposition (art. 303).

Exécution

- Notification et commandement préalables ; saisies conservatoire, exécution mobilière, immobilière et saisie-arrêt (art. 428 et suivants).
- Exequatur des jugements étrangers après contrôle de la compétence, de la régularité et de la conformité à l'ordre public (art. 430 et 431).

Articles clés

ART. 1

Ne peuvent ester en justice que ceux qui ont qualité, capacité et intérêt pour faire valoir leurs droits.

ART. 134

Le délai d'appel est de trente jours. Il court à compter de la notification du jugement à personne ou à domicile.

ART. 149

Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance ou le juge qu'il désigne à cet effet est compétent pour ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Points de vigilance de l'avocat

- Les délais de recours courent à compter de la notification, non du prononcé : conservez l'exploit de notification.
- L'exécution provisoire n'est pas automatique ; demandez-la dès la requête lorsqu'elle est possible.
- Un jugement étranger (divorce, condamnation) doit être revêtu de l'exequatur avant toute exécution au Maroc.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.